

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.598 du 13 mars 2002

A.95.511/VI-15.674

En cause : **XHENSEVAL** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la Communauté Française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2000 par Martine XHENSEVAL, qui demande l'annulation de l'"arrêté du Gouvernement de la Communauté Française entré en vigueur le 20 juillet 2000 accordant une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 fixant les conditions et la procédure d'agrément des équipes et des centres d'inspection médicale scolaire en ce qu'en son article 2, il n'accorde dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 17 juillet 1964 que pour deux (à déterminer par le Ministre) des quatre centres d'inspection médicale scolaire qui n'atteignent pas le nombre minimum de 4.000 élèves, à savoir Angleur (6.280), Liège (6.204), Liège (6.275), Liège (6.274)";

Vu l'arrêt n° 90.752 du 14 novembre 2000 rejetant la demande de suspension du même arrêté pour défaut de preuve d'un risque de préjudice grave, difficilement réparable;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Benoît CAMBIER, loco Me Martine VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés dans l'arrêt précité; qu'il en ressort, notamment, que l'arrêté attaqué du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2000 autorisait le maintien de deux des quatre centres d'inspection médicale scolaire organisés par la Ville de Liège qui, en 2000, n'atteignaient pas le nombre de 4.000 élèves requis en vertu de l'arrêté royal du 17 juillet 1964, précité, ceux-ci devant être désignés par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions; que le 12 septembre 2000, le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Liège a accepté la fermeture des centres d'Angleur et de Hazinelle; que le 14 septembre 2000, un arrêté ministériel a accordé, pour l'année scolaire 2000-2001, une dérogation concernant les centres agréés sous les numéros 6204 (Liège, rue Monulphe) et 6274 (Liège, rue Simenon); qu'il en ressort, de façon indirecte mais certaine, que le Centre d'inspection médicale scolaire d'Angleur n'a pas bénéficié d'une dérogation pour l'année scolaire 2000-2001;

Considérant que, quoiqu'elle ait pu prendre connaissance de cet arrêté ministériel, qui ne devait pas lui être notifié, au plus tard par la consultation du dossier administratif relatif à la demande de suspension, la requérante s'est abstenue de l'attaquer dans le délai imposé par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat; que, dès lors, cet arrêté ministériel du 14 septembre 2000 doit être réputé définitif pour ce qui la concerne; que, dans ces conditions, la requérante est sans intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué, puisque, fût-il annulé, la fermeture du Centre d'inspection médicale d'Angleur, dont la requérante soutient qu'elle lui fait grief, n'en demeurerait pas moins acquise en vertu de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2000, précité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mars deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.